

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le mardi 12 avril 2022 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

**Présences :**

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Keven Croteau	Conseiller siège	4
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

**Assistaient également à la session :**

Milaine Charron Directrice générale et greffière-trésorière

---

**PROCÈS-VERBAL**

---

**1. PRÉLIMINAIRE**

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 12 avril 2022
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

**2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2022
- 2.2 Dépôt des formulaires DGE-1038
- 2.3 Adoption du règlement 2022-03, code d'éthique des élus

**3. GESTION FINANCIÈRE**

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de mars 2022
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de mars 2022
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois d'avril 2022
- 3.4 Diminution de loyer

**4. VOIRIE**

- 4.1 Mandat Memotech pour devis programme PDAF
- 4.2 Participation projet club quad

**5. DÉVELOPPEMENT**

- 5.1 Acquisition d'une biciborne

**6. AVIS DE DÉPÔT DES RÈGLEMENTS 2022-04 ET 2022-05**

**7. AFFAIRES NOUVELLES**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## 8. FERMETURE

### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

### VÉRIFICATION DU QUORUM

Tous les membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2022-04-12-50**

### ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 AVRIL 2022

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'ordre du jour du 12 avril 2022 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-51**

### INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur David Dumont propose que l'item **AFFAIRES NOUVELLES** demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2022-04-12-52**

### ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2022

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Keven Croteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 8 mars 2022 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-53**

### DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038

ATTENDU QU' un formulaire a été remis à tous les candidats qui ont participé aux élections générales du 7 novembre 2021, concernant les donateurs et le rapport de dépenses ;

ATTENDU QUE selon l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la greffière-trésorière doit déposer l'ensemble des formulaires DGE-1038 au conseil municipal ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil municipal confirme le dépôt de l'ensemble des formulaires DGE-1038 reçus, concernant les donateurs et le rapport de dépenses.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-54**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-03, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE Le conseil de la municipalité de Colombier a adopté le 10 juillet 2018 le Règlement numéro 2018-03 édictant *un Code d'éthique et de déontologie des élus es* ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après « LEDMM) (Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale), toute municipalité doit, après l'élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire de Code d'éthique et de déontologie des élus es ;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé ;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
- ATTENDU QUE la maire, madame Claire Savard mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du

conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU’ il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

D’adopter le règlement suivant :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Colombier.

Déontologie : Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu.e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Colombier.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.  
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un

Avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 10 juillet 2018;
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **Article 8 –Entrée en vigueur**

Le présent projet règlement 2022-03 entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet règlement 2022-03 est adopté à l'unanimité.

Avis de motion	<b>2022-02-08</b>
Avis de dépôt	<b>2022-03-08</b>
Avis de publication	<b>2022-03-14</b>
Adoption du règlement	<b>2018-04-12</b>
Avis de promulgation	<b>2022-04-13</b>

---

Claire Savard, maire  
générale

---

Milaine Charron, directrice

**2022-04-12-55**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE MARS 2022**

ATTENDU QUE les comptes à payer pour le mois de mars 2022 s'élèvent à 66 408.53 \$ ;

ATTENDU QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE les comptes à payer soient acceptés pour un montant de 66 408.53 \$.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-56**

**ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE MARS 2022**

ATTENDU QU' en vertu du règlement 2009-002, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

ATTENDU QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 22 855.29 \$ pour le mois de mars 2022 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de février 2022, pour un total de 22 855.29 \$ ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

---

Claire Savard, maire

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

---

Milaine Charron  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Colombier

**2022-03-08-57**

**ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE MARS 2022**

ATTENDU QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois d'avril 2022 ;

ATTENDU QUE la description des engagements de crédit pour le mois d'avril 2022 énuméré ci-dessous totalise 987.67 \$ ;

<b>Nom du fournisseur</b>	<b>Description des dépenses</b>	<b>Montant</b>
FADOQ St-Marc	Bingo de chocolat	100.00
MicroAge Baie-Comeau	Achat d'un écran pour la bibliothèque et câble	281.97
MicroAge Baie-Comeau	Imprimante à reçu	375.71
MicroAge Baie-Comeau	Batterie d'urgence station de pompage St-Marc	229.99
	<b>Total :</b>	<b>987.67</b>

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Keven Croteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-58  
DIMINUTION DE LOYER**

ATTENDU QUE la FADOQ de Sainte-Thérèse nous a sollicité afin de demander une diminution de loyer pour le mois de janvier 2022 dû à la pandémie qui persiste ;

ATTENDU QU' à cette même période, il n'y avait pas de chauffage à l'édifice municipal ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le Conseil de la municipalité de Colombier accepte que le mois de janvier 2022 soit gratuit pour la FADOQ Sainte-Thérèse pour un montant de 300 \$ ;

QUE le Conseil de la municipalité de Colombier accepte également que le mois de janvier 2022 soit gratuit pour les Fermières de Colombier pour un montant de 140 \$.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-59  
MANDAT À MEMOTECH POUR PROGRAMME**

ATTENDU QUE la municipalité de Colombier veut faire une demande de subvention dans le programme PADF (programme d'aménagement durable des forêts), à la MRC de la Haute-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE nous devons préparer des devis pour procéder à l'exécution des travaux sur les chemins en forêt ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

- QUE le conseil de la Municipalité de Colombier mandate, Memotech de Forestville à nous préparer les devis et remplir le formulaire pour les travaux pour le chemin allant du pont de la Rivière-Colombier, du côté du 8<sup>e</sup> Rang et ce, jusqu'à la côte de roche, pour un montant de 10 000 \$ ;
- QUE la Municipalité de Colombier contribue au taux de 25% de participation financière demandé par le programme PADF.
- QUE la participation de la part de la Municipalité de Colombier, soit 2 500 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2022.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-60**

**PARTICIPATION « PROJET CLUB QUAD »**

- ATTENDU QUE le club quad demande une subvention dans le programme PADF (programme d'aménagement durable des forêts), à la MRC de la Haute-Côte-Nord, pour le chemin allant au lac Girouard ;
- ATTENDU QUE Memotech est mandaté, par le club quad, pour préparer le devis et la réalisation des travaux ;
- ATTENDU QUE le projet pour cette réalisation est d'environ 35 000 \$ ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

- QUE la Municipalité de Colombier contribue financièrement au projet du club quad pour un montant de 2 500 \$, alloué pour l'amélioration du chemin allant au Lac-Girouard.
- QUE la contribution financière de la part de la Municipalité de Colombier, soit 2 500 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2022.

---

Claire Savard, maire

**2022-04-12-61**

**ACQUISITION D'UNE BICIBORNE**

- ATTENDU QUE le conseil désire acquérir une biciborne via le programme de vitalisation municipale, fonds régions et ruralité ;
- ATTENDU QUE la MRC de la Haute-Côte-Nord a fait une demande d'aide financière pour les huit municipalités de la Haute-Côte-Nord ;
- ATTENDU QUE l'installation de la biciborne sera installée près de la borne électrique déjà existante, sur le côté de l'édifice municipal ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil adopte le projet d'installer une biciborne sur son territoire ;

QUE la maire, madame Claire Savard et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Milaine Charron soient autorisées à signer tous documents relatifs à ce projet.

---

Claire Savard, maire

#### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-04**

Il est par la présente, déposé par Monsieur David Dumont, conseiller au siège numéro 3, le projet de règlement 2022-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui sera adopté à une séance subséquente, soit le 10 mai 2022.

#### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-05**

Il est par la présente, déposé par Monsieur Alain Gauthier, conseiller au siège numéro 6, le projet du règlement numéro 2022-05 intitulé Règlement numéro 2022-05 abrogeant le règlement numéro 2009-03 et fixant les conditions de base des contrats de travail des employés de la municipalité de Colombier qui sera adopté à une séance subséquente, soit le 10 mai 2022.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **FERMETURE**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine Conroy propose de lever l'assemblée ordinaire 19 heures 32 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-  
TRÉSORIÈRE

---

**Claire Savard**

---

**Milaine Charron**